

Distribution :

Par le SCAT..... 2 (dont 1 original) + annexes
DDTE..... 1
Chancellerie..... 1

Vu les articles 8, 8a, 15 et 15a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
vu l'article 9, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu l'arrêté du Conseil d'État sur le plan directeur cantonal du 2 mai 2018 ;
vu le plan directeur régional du 26 avril 2016 ;
vu le préavis de synthèse du service de l'aménagement du territoire du 12 juin 2017 ;
vu le courrier de la région du 29 septembre 2017 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête:

Article premier ¹Le plan directeur régional (PDR) de la région de La Béroche relatif au dimensionnement de la zone à bâtir (zones d'habitation, mixtes et centrales) et à la coordination urbanisation et aux transports est approuvé avec les réserves et conditions des articles ci-dessous.

²Le présent arrêté porte sur les localités de Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus-Vernéaz et Bevaix.

Art. 2 Le projet de territoire régional est validé comme suit :

Urbanisation

- Développement urbain plus dense centré principalement sur Gorgier et Saint-Aubin et le pôle stratégique de la gare en particulier.
- Valorisation et densification des centres des localités.
- Maintien des césures paysagères entre Vernéaz et Vaumarcus, Vaumarcus et Sauges, Sauges et Saint-Aubin, Saint-Aubin et Chez-le-Bart.

Mobilité TP

- Amélioration de l'offre en transports publics depuis et vers Neuchâtel selon PRODES 2025.
- Maintien, en principe, de l'offre depuis et vers Yverdon-les-Bains et les autres localités.

Mobilité MD

- Renforcement des modes doux à l'intérieur des localités, notamment l'accès au lac.

Mobilité TIM

- Réorganisation du stationnement au centre des localités et requalification des traversées de localités.

Art. 3 ¹Les réductions, respectivement augmentations de la zone à bâtir (zone mixte, d'habitation et centrale) sont réparties par localité et par horizon de temps, comme suit :

	2030	2040
Vaumarcus-Vernéaz	+ 0.3 ha	0 ha
Fresens	0 ha	0 ha
Montalchez	+ 0.5 ha	0 ha
Saint-Aubin-Sauges	- 2.2 ha	+ 1 ha (dégel)
Gorgier	+ 2.4 ha	1 ha

²Le dimensionnement de la localité de Bevaix est réglé par l'arrêté du PDR de la COMUL.

³Une mesure provisionnelle (p. ex. zone réservée) d'au moins 3.5 ha devra être prise d'ici fin 2018.

⁴L'abandon de la zone d'utilisation différée (ZUD) de Gorgier et son affectation en zone agricole sont validés. Sont réservés les besoins liés à la prison (bien-fonds 6341).

⁵Les secteurs ne bénéficiant pas d'une qualité de desserte (minimum niveau D) et libres de construction à l'horizon 2040 devront faire l'objet d'une analyse sur le devenir de leur affectation si des solutions en termes de transports publics ne sont pas trouvées entre la région et le canton.

⁶La zone des constructions basses sera réduite de 0.9 ha environ.

⁷Le traitement des eaux usées devra se faire au niveau régional, voire intercantonal.

⁸L'établissement des mesures provisionnelles et la prochaine révision du plan d'aménagement local (PAL) se référera au plan annexé. Moyennant justification, d'autres solutions peuvent être proposées, dans le respect du projet de territoire régional et du plan directeur cantonal.

⁹À l'horizon 2040, le secteur Les Plantées *sud* pourra être mis en zone à bâtir moyennant la compensation de la zone viticole perdue.

Art. 4 ¹Pour les zones d'activités économiques, les éléments suivants sont validés :

- Reconversion des zones d'activités économiques (gare de Gorgier-Saint-Aubin et Montalchez) en zones mixtes.
- Mobilisation des réserves et densification des zones d'activités économiques.
- Valorisation des activités agricoles et viticoles ainsi que développement des activités touristiques dans le respect des critères du plan directeur cantonal.

²La création d'une zone de sport, détente et loisir (ZSDL) au secteur Plan Jacot (bien-fonds 4786) à Bevaix est validée.

Art. 5 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND